



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2020-091

Dillon Consulting Limited

c.

Ministère des Pêches et des
Océans

*Ordonnance rendue
le mercredi 7 avril 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Dillon Consulting Limited aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Dillon Consulting Limited.

ENTRE

DILLON CONSULTING LIMITED

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 24 février 2021 par Dillon Consulting Limited;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé le 1^{er} mars 2021 d'enquêter sur la plainte, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE le 3 mars 2021 le Tribunal a ordonné, aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le TCCE*, que le ministère des Pêches et des Océans diffère l'adjudication de tout contrat découlant de l'appel d'offres jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur la validité de la plainte;

ET ATTENDU QUE le 31 mars 2021 Dillon Consulting Limited a informé le Tribunal qu'elle retirait sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à son enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête.

ET, PAR CONSÉQUENT, l'ordonnance de report d'adjudication de contrat rendue le 3 mars 2021 est, par la présente, annulée. Chaque partie assumera ses propres frais en l'espèce.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett
Membre président